

Numéro du rôle : 4646
Arrêt n° 146/2009 du 17 septembre 2009

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, posée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée du président M. Bossuyt, du juge M. Melchior, faisant fonction de président, et des juges E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 20 février 2009 en cause de Aude-Isabelle De Smet et autres contre Maryse Nicolas et l'ASBL « Bureau Belge des Assureurs Automobiles », en présence du procureur du Roi, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 27 février 2009, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 avril 2007, viole-t-il le principe d'égalité inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que seul le prévenu condamné et les personnes civilement responsables sont condamnés à payer à la partie civile l'indemnité de procédure, et non la partie intervenante volontaire ou forcée, alors que dans un jugement prononcé par le tribunal civil, cette dernière peut être condamnée à payer l'indemnité de procédure ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 7 juillet 2009 :

- a comparu Me J. Mosselmans, qui comparaisait également *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et J. Spreutels ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'affaire concerne l'examen au fond, en degré d'appel, devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, d'un jugement du Tribunal de police de Vilvorde concernant un accident de la circulation.

L'appel est interjeté par l'ASBL « Bureau Belge des Assureurs Automobiles » et porte uniquement sur la condamnation de l'ASBL au paiement de l'indemnité de procédure à la partie civile.

Selon le juge *a quo*, la personne lésée ne saurait obtenir, sur la base de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, une indemnité de procédure de l'assureur intervenant volontaire ou forcé, parce que l'article précité mentionne exclusivement qu'une personne lésée peut obtenir une indemnité de procédure du prévenu et de la personne civilement responsable. Le juge *a quo* se demande à cet égard s'il n'est pas créé une inégalité pour laquelle n'existe pas de justification objective et il pose dès lors la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Selon le Conseil des ministres, le juge *a quo* souhaite interroger la Cour sur la question de savoir si les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés dès lors qu'une personne lésée qui intente une action devant le juge civil peut obtenir une indemnité de procédure de l'assureur intervenant volontaire ou forcé d'un assuré ayant succombé, alors qu'une personne lésée ne pourrait obtenir, devant un tribunal pénal, une indemnité de procédure de l'assureur intervenant volontaire ou forcé.

A.2. Le Conseil des ministres relève que, dans les litiges en matière de responsabilité, l'assureur assume en principe la direction du litige (article 79 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre), sauf si ses intérêts et ceux de l'assuré ne coïncident pas. Dans ce cas, l'assureur peut cependant intervenir volontairement (article 89, § 2, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre), de façon à pouvoir préserver ses droits et possibilités d'action, en vue, éventuellement, d'intenter ultérieurement une action récursoire contre l'assuré.

L'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992 dispose que l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré devant une juridiction répressive, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant une juridiction civile.

A.3. Selon le Conseil des ministres, le fait qu'un assureur n'assume pas la direction du litige mais intervienne de manière volontaire ou forcée ne signifie pas qu'il soit dispensé d'indemniser l'assuré lésé, conformément à l'article 82 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, pour le dommage causé par le prévenu et pour les frais de l'action civile.

L'obligation, pour l'assureur, d'indemniser la personne lésée est indépendante de la question de savoir si l'assureur assume la direction du litige ou s'il intervient de manière volontaire ou forcée.

A.4. Le Conseil des ministres estime que, malgré le fait que ni la loi sur le contrat d'assurance terrestre ni les travaux préparatoires de cette loi n'indiquent ce qu'il convient précisément d'entendre par « action civile », la signification de cette notion ne se limite pas exclusivement aux affaires civiles, mais qu'elle s'applique également dans les cas où le juge pénal statue, dans une affaire pénale, sur des intérêts civils (cf. article 89, § 5, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre qui fait mention des « mêmes conditions »).

Par « frais afférents aux actions civiles » (article 82 de la loi précitée), il convient d'entendre le principal, les intérêts et l'indemnité de procédure, celle-ci étant un accessoire de la décision au fond et ne constituant donc pas une condamnation supplémentaire.

A.5. Dès lors, il y a lieu, selon le Conseil des ministres, de déduire de l'article 82 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre que le juge pénal, sur la base de dispositions contraignantes du droit des assurances, doit condamner l'assureur à l'indemnité de procédure, bien que cette option ne figure pas expressément à l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil des ministres souligne également que cette façon de voir a été confirmée explicitement par la Cour dans son arrêt n° 70/2009.

A.6. Le Conseil des ministres relève encore qu'un procès pénal se limite en règle générale au prévenu, à la partie civilement responsable et à la partie civile. En principe, des tiers ne peuvent être parties à un procès pénal. La possibilité, pour un assureur, d'être impliqué dans un litige pénal sur la base d'une intervention forcée ou volontaire constitue une exception aux règles générales précitées du droit pénal. Etant donné le caractère exceptionnel de l'intervention dans un procès pénal, le législateur n'a pas expressément prévu, à l'article 162*bis* précité, la possibilité de condamner une partie intervenante au paiement de l'indemnité de procédure.

Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat. L'article 9 de la loi précitée modifie, tout comme les articles 8, 10, 11 et 12, plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'étendre partiellement le principe de la répétibilité aux affaires tranchées par des juridictions répressives.

B.1.2. L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle dispose :

« Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction les condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

La partie civile qui aura lancé une citation directe et qui succombera sera condamnée envers le prévenu à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. L'indemnité sera liquidée par le jugement ».

B.2.1. Il ressort du jugement contre lequel il est interjeté appel devant le juge *a quo* que le premier juge a condamné *in solidum* le prévenu et son assureur, partie intervenante volontaire, à indemniser les parties civiles et à payer l'indemnité de procédure.

B.2.2. L'assureur a interjeté appel de la condamnation *in solidum* à payer l'indemnité de procédure, l'assureur estimant qu'il n'est ni prévenu, ni partie civilement responsable au sens de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle et qu'il ne peut par conséquent être condamné à l'indemnité de procédure.

B.3. La Cour limite son examen à l'hypothèse où une juridiction pénale, qui a condamné *in solidum* le prévenu et son assureur au paiement de dommages et intérêts, ne pourrait les condamner également *in solidum* au paiement de l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

B.4. L'article 82, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre dispose :

« L'assureur paie, même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable ».

B.5. L'article 89, § 5, de la même loi dispose :

« Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance ».

B.6. En vertu de l'article 174 du Code d'instruction criminelle, le tribunal correctionnel connaît de tous les appels interjetés contre les jugements du tribunal de police.

En vertu de l'article 601*bis* du Code judiciaire, le tribunal de police connaît de toute demande relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation.

B.7. Dès lors que le tribunal de police considère que, s'il siégeait en matière civile, il pourrait allouer une indemnité de procédure à la personne lésée à charge de la personne responsable et de son assureur, il peut, lorsqu'il siège en matière pénale et lorsque le prévenu et l'assureur qui intervient volontairement sont condamnés *in solidum*, également allouer à la même partie, à charge *in solidum* de la personne responsable et de son assureur, une indemnité de procédure en application de l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992, même si l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle n'a pas prévu explicitement cette hypothèse (voy. Cass., 4 mars 2009, P.08.1682.F).

De même, lorsqu'il statue sur un appel interjeté contre un jugement du tribunal de police concernant l'action civile alors qu'il siège en matière pénale, le tribunal correctionnel peut prononcer les mêmes condamnations que le tribunal de police, par application de l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992.

B.8. Il découle de ce qui précède que la différence de traitement mentionnée dans la question préjudicielle n'existe pas.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 17 septembre 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt